

Le 28 juillet 2026

PAR COURRIEL

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 28 juin 2026 et pour laquelle nous vous avons transmis un accusé de réception le 29 juin 2026. Votre demande est ainsi libellée :

« L'Association pour les victimes de l'amiante du Québec a préparé à l'été 2024 un [registre des bâtiments publics contenant de l'amiante](#). Nous aimerions inclure les bâtiments de La Caisse où la présence d'amiante est inscrite dans leur plan d'action de gestion de l'amiante.

Selon le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, tout employeur doit tenir un registre de la présence de l'amiante dans ses bâtiments qui indique où se trouve l'amiante.

Le réseau de l'éducation a fourni ces informations au [BAPE](#) et le gouvernement canadien, lui aussi, dispose d'un inventaire national de l'amiante dans les bâtiments gouvernementaux.

Nous croyons qu'il est d'intérêt public que les citoyens sachent quelles sont les coordonnées de ces installations dans leur environnement. Cette demande d'accès à l'information va nous permettre de compléter notre registre.

Nous joignons un fichier Excel de base qui pourrait vous aider à compléter les données en s'inspirant du modèle canadien. »

En réponse à votre demande, vous trouverez les informations demandées dans le tableau ci-dessous :

Immeuble	Adresse	Localisation de la majorité de l'amiante	Présence d'un plan de gestion de l'amiante
Édifice Jacques-Parizeau	1000, place Jean-Paul-Riopelle, Montréal (Québec) H2Z 2B3	Aucune	N/A
Édifice Montreal Herald	455, rue Saint-Antoine Ouest, Montréal (Québec) H2Z 1H8	Aucune	N/A
Place Ville Marie	3, Place Ville Marie, bureau 12350 Montréal (Québec) H3B 0E7	Aucune	N/A

Immeuble	Adresse	Localisation de la majorité de l'amiante	Présence d'un plan de gestion de l'amiante
Édifice Price	65, rue Sainte-Anne Québec (Québec) G1R 3X5	Calorifuge recouvrant la tuyauterie de chauffage de certaines salles de bain ainsi que dans le plâtre de trois étages de l'immeuble	Article 29 Loi sur l'accès

Nous tenons à préciser que le *Règlement sur la santé et la sécurité du travail* (chapitre S-2.1, r. 13) (le « Règlement ») n'impose pas d'obligation de détenir un plan de gestion de l'amiante. Ce Règlement requiert notamment la tenue d'un registre, une inspection bisannuelle des flocages et calorifuges ainsi que la mise en place de mesures en cas de travaux susceptible d'émettre de la poussière d'amiante. Ces obligations sont respectées pour l'Édifice Price et, au besoin, les procédures sont encadrées par une firme de génie-conseil spécialisée en santé et sécurité.

Nous ajoutons que les renseignements d'un plan d'action sont protégés par l'article 29 de la *Loi sur l'accès aux documents d'un organisme public et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2) (« Loi sur l'accès »).

Nous considérons que les informations fournies répondent ainsi à votre demande.

En terminant, pour votre information, nous vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la Loi sur l'accès :

« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

Veillez agréer [REDACTED] mes salutations distinguées.

[REDACTED]

Claude Mikhail
Directeur principal, Éthique et conformité et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

29. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement portant sur une méthode ou une arme susceptible d'être utilisée pour commettre un crime ou une infraction à une loi.

Il doit aussi refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne.